

Thématique	Enjeux de la procédure	Incidences sur l'environnement	
Milieux naturels et biodiversité	La Communauté de Communes est concernée par une zone de protection spéciale (ZPS) du réseau Natura 2000, le site de Champeigne. Le zonage de l'OAP concernée par la modification N° 2 du PLUi est distante de 5,7 km de la ZPS. La modification ne doit pas avoir d'incidence sur la biodiversité.	Site NATURA 2000	Nulle
	Les ZNIEFF suivantes concernent le territoire de la communauté de Communes : <u>ZNIEFF de type 1</u> - N° 240030190 – Pelouses des Champeignes et des fosses blanches - N° 240009618 – Pelouses des Tabardières - N° 240030910 – Pelouses du bois du Pas de Saint-Martin - N° 240009619 – Pelouses des Carrières - N° 240009749 – Pelouses des Vezons - N° 240031661 – Pelouses du Coudray <u>ZNIEFF de type 2</u> - N° 240030909 – Plateau de Champeigne entre Bléré et Loches - N° 240031312 – Massif forestier d'Amboise Le zonage de l'OAP concernée par le projet de modification du PLU(i) est distant de 384 m de la ZNIEFF de type 2 N° 240031312 (Massif forestier d'Amboise). Le site du projet est situé en cœur de ville et ne doit pas avoir d'incidence sur la biodiversité.	ZNIEFF	Nulle
	On note la présence d'espaces naturels sensibles sur a commune. Ils ne seront pas affectés par le projet de modification.	ENS	Nulle
	On ne recense pas de zone humide sur le site ni aux alentours.	Zone humide	Nulle

Thématique	Enjeux de la procédure	Incidences sur l'environnement	
Milieux naturels et biodiversité	En ce qui concerne la trame verte et bleue, le projet de modification ne doit pas avoir d'incidence notable. En effet, l'OAP concernée en cœur de bourg. Le PLUi a pris en compte les haies et ensembles identifiés et protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés identifiés et protégés au titre des articles L.113-2 et 4 du Code de l'Urbanisme, les éléments de patrimoine identifiés et protégés au titre de l'article L.151.19, et les zones humides identifiées au titre de l'article L.151.23. Les modifications en projet ne portent pas atteinte à ces zonages. Il n'est pas recensé de site RAMSAR ni de site concerné par un arrêté de protection de biotope. Deux emplacements réservés sont créés sur de parcelles de 3 358 et 6 990 m² pour la création de deux bassins de rétention sur la commune de la Croix-en-Touraine à proximité du Villançon, afin de réduire les risques d'inondation. Leur réalisation sera soumise à la validation des services de l'Etat d'un dossier Loi sur l'Eau analysant leurs impacts.	Trame verte et bleue	Très faible
	Le projet ne doit pas consommer d'espaces agricoles, naturels ou forestiers	Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	Nulle
Ressource en eau et assainissement	La modification du PLUi n'a pas d'incidence significative sur la ressource en eau et la gestion de l'assainissement. Le site concerné est situé dans le bourg de Chenonceaux. Les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif existants présentent des capacités suffisantes.	Eau potable	Très faible
		Assainissement	Très faible
Risques naturels et technologiques	La Communauté de Communes est concernée par le Plan de Prévention des risques d'inondation du Cher. Le site inscrit dans le projet de modification du PLUi ne se trouve dans le périmètre du PPRI. Le secteur du projet est situé dans une zone de risque moyen à fort pour l'aléa retrait gonflement d'argile. Une attention particulière devra être portée aux méthodes de construction et d'aménagement. On recense deux sites faisant l'objet d'un PPRT (plan de prévention des risques technologiques) sur le territoire de la communauté de communes, EPC sur la commune de Cigogné et Storengy sur la commune de Ceré-la-Ronde. La commune de Chenonceaux n'est pas concernée par ces PPRT.	Risques naturels	Faible
		Risques technologiques	Nulle
Paysage et patrimoine		Paysage	Faible

	La modification intervient dans une zone déjà urbanisée et les constructions ou aménagements devront être conformes aux dispositions du règlement s'appliquant au zonage du PLUi en matière urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.	Patrimoine	Faible à modéré
Santé humaine (pollutions, nuisances, mobilités...)	Le projet de modification ne crée pas d'infrastructures susceptibles de générer des nuisances ou des pollutions. Les seules nuisances prévues seront celles engendrées par l'augmentation du trafic routier lié à la construction de nouveaux logements, augmentation qui sera faible et ponctuelle du fait du faible nombre de logements attendus.	Santé humaine	Faible
	Le projet de modification du PLUi ne doit pas entraîner de nuisance ni de risque pour la santé humaine	Climat et énergie	Très faible
Autres : gaz à effet de serre et climat, énergie, agriculture...	Le projet ne génère pas de modifications en matière de mobilité. Concernant l'énergie, la réglementation liée à la consommation maximale en énergie primaire s'applique à toute nouvelle construction. La construction de nouvelles habitations génèrera nécessairement de nouvelles consommations d'énergie, mais leur impact sera faible au vu des normes thermiques en vigueur et de l'ampleur modeste du projet.	Faible	
Conclusion	Le cumul des enjeux et incidences sur l'ensemble des thématiques caractérise une incidence de la modification du PLUi :	Faible	
	La modification du PLUi ne remet pas en cause l'économie générale du document ni les orientations du PADD		